

N° 343

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à certaines activités d'économie sociale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2657, 2723 et in-8° 801.

Economie sociale.

TITRE PREMIER

**Dispositions
relatives aux unions d'économie sociale.**

Article premier.

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération est complétée par un titre II *bis*, intitulé « Unions d'économie sociale », comportant les articles 19 *bis* à 19 *quater* ainsi rédigés :

« Art. 19 *bis*. — Les unions d'économie sociale régies par les dispositions de la présente loi sont des sociétés coopératives qui ont pour objet la gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités.

« Elles peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix, au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'ils traitent avec l'union.

« *Art. 19 ter.* — Les unions d'économie sociale peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial.

« *Art. 19 quater.* — Les unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Art. 2.

Les articles 67 et 68 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale sont abrogés.

Art. 3.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

TITRE II

Dispositions relatives au code des marchés publics.

Art. 4.

Les préférences accordées par le code des marchés publics aux sociétés coopératives ouvrières de production justifiant leur inscription sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, sont également applicables aux sociétés coopératives ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé du travail.

Art. 5.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la

Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

Art. 6.

Les préférences accordées par le code des marchés publics aux artisans satisfaisant aux dispositions du code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les artisans acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers, ainsi qu'aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat, sont applicables aux ressortissants jouissant d'un statut professionnel comparable établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne et aux sociétés coopératives ressortissant de ces Etats membres présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat.

TITRE III

**Dispositions relatives
aux sociétés d'intérêt collectif agricole
et aux coopératives agricoles.**

Art. 7.

L'article L. 531-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.

« Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 4, 9, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27. »

Art. 7 bis (nouveau).

Les coopératives agricoles régies par les articles L. 521-1 et suivants du code rural peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

TITRE IV

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives ouvrières de production.**

Art. 8.

Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production :

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour l'acquisition ou la libération de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

II. — Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital est au minimum de 25.000 F quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et au minimum de 125.000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme. »

III. — Au cinquième alinéa (4°) de l'article 33, le taux de 6 % est remplacé par celui de 8,5 %.

III bis (nouveau). — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme et que 80 % au moins de leurs employés sont associés, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1° un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2° les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, sans toutefois excéder 50 % du nombre total de voix. La

répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun :

« 3° il peut être attribué aux associés non employés, dans la même proportion, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, sans qu'ils puissent détenir plus de la moitié du nombre de ces mandats.

« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

IV. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 25, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus.

« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de

plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis*.

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 25. »

V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

VI (*nouveau*). — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 46 est complétée par les mots : « ainsi que des unions d'économie sociale. »

VII (*nouveau*). — L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le développement de leurs activités. »

VIII (*nouveau*). — Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ». »

IX (*nouveau*). — La deuxième phrase du 1° de l'article 47 est ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés salariés ou au montant des opérations réalisées avec l'union, ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser. Pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés, ou, selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales. »

X (*nouveau*). — Il est inséré, après l'article 54, un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Art. 9.

Les sociétés existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour porter leur capital au montant minimum fixé à l'article précédent.

TITRE V

Dispositions relatives aux coopératives maritimes.

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

Art. 11.

L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à

l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

TITRE VI

Dispositions relatives aux sociétés d'assurances à forme mutuelle.

Art. 12.

Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, les sociétés d'assurance à forme mutuelle sont autorisées à introduire dans leurs statuts le mode de représentation des sociétaires prévu à l'article R. 322-58 du code des assurances, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins cinq cents sociétaires présents ou représentés en application des statuts en vigueur.

Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 12 *his* (nouveau).

Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : législative), à la section IV intitulée : « *Société d'assurance à forme mutuelle* » un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1. — En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance à forme mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance à forme mutuelle ou sociétés mutuelles d'assurance ou union de sociétés mutuelles d'assurance, soit à des associations reconnues d'utilité publique. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : législative), à la section V intitulée : « *Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions* », un article L. 322-26-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. — Les dispositions de l'article L. 322-26-1 sont applicables en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société mutuelle d'assurance ou d'une union de sociétés mutuelles d'assurance. »

TITRE VII

**Disposition relative
aux sociétés coopératives artisanales.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 12 *quater* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 93-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Art. 13.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.